



Association  
des collèges privés  
du Québec

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2020

---

Association des collèges privés du Québec

### Règlements généraux

Adoptés par résolution de l'Assemblée générale de l'ACPQ

21 septembre 2020

## Partie I – Organismes généraux

### Membres

- 1 *Membres* Sont membres de l'Association, les établissements d'enseignement collégial privés subventionnés dûment acceptés par l'Assemblée générale.
- 2 *Droits et devoirs des membres*

Les membres de l'Association ont le droit de vote et d'éligibilité lors de l'assemblée annuelle.

Les membres ont le devoir de soutenir et de promouvoir la mission de l'Association, de reconnaître et de respecter les statuts ainsi que de payer leur cotisation annuelle.

Les membres s'engagent à participer activement à la vie associative et appuient par leur vote toute décision de l'Association visant à protéger les droits et les libertés de chaque membre de l'Association. Ainsi, les membres s'engagent à assurer la représentation à au moins un comité de l'Association.
- 3 *Démission* Tout établissement membre peut se retirer de l'Association après avoir signifié son intention, par écrit, au Conseil général, au moins six (6) mois avant la fin de l'exercice financier de l'Association, et avoir acquitté toutes ses charges et dettes. L'établissement qui ne respecte pas ce délai est réputé membre de l'Association et doit acquitter ses charges et dettes pour l'exercice financier subséquent.
- 4 *Suspension et exclusion* L'Assemblée générale peut, sur la recommandation du Conseil général, suspendre ou exclure de l'Association tout établissement membre qui ne répond pas aux exigences établies lors de son admission ou qui fait défaut depuis plus d'un (1) an d'acquitter une cotisation annuelle ou spéciale.

### Assemblée générale

- 5 *Composition* L'Assemblée générale se compose de tous les délégués des établissements membres de l'Association.

6 *Désignation des délégués* Les délégués à l'Assemblée générale sont désignés, annuellement, et ce, au plus tard le 15 septembre de chaque année, par les établissements membres ou au plus tard 15 jours francs avant chaque assemblée générale.

7 *Nombre de délégués* Chaque établissement a droit à un nombre de délégués basé sur le nombre d'étudiants cotisés en fonction de la table suivante :

Étudiants cotisés	Nombre de délégués
500 et moins	1
501 à 1 000	2
1 001 à 1 500	3
1 501 et plus	4

Pour l'application de cet article, les mots *étudiants cotisés* sont entendus selon les décisions de l'Assemblée générale prises en vertu de l'article 36.

8 *Fonctions et pouvoirs* L'Assemblée générale est l'organisme décisionnel suprême de l'Association. Les questions telles que l'adoption du plan stratégique, des plans d'action et rapports annuels, la révision des règlements généraux, les orientations politiques, l'élection des membres du conseil général ainsi que l'approbation des états financiers, des prévisions budgétaires et de la cotisation annuelle lui sont soumises pour décision. Elle a autorité pour considérer toute question qui se rapporte à l'un des buts de l'Association et pour prendre toute mesure qu'elle juge opportune à ce sujet, soit à la demande du Conseil général, soit de sa propre initiative.

À la demande du Conseil général, elle peut se constituer en sections dont la nature et les pouvoirs seront alors déterminés par l'Assemblée générale.

- 9        *Sessions*
- Session régulière - L'Assemblée générale tient une session régulière au plus tard le 30 septembre de chaque année pour :
- a) recevoir le rapport annuel du président ;
  - b) approuver les états financiers de l'Association ;
  - c) approuver le plan d'action et les orientations politiques ;
  - d) fixer le montant de la cotisation annuelle et les modalités de versement ;
  - e) approuver les prévisions budgétaires ;
  - f) nommer les vérificateurs ;
  - g) ratifier les actes des administrateurs ;
  - h) transiger les affaires de l'Association en général ;
  - i) élire les membres du Conseil général ;
  - j) aborder tout autre point régulier mis à l'ordre du jour.
- Sessions spéciales - Des sessions spéciales peuvent être convoquées par le Conseil général ou le président à la demande d'au moins trois (3) membres de l'Association.
- 10       *Avis de convocation et renonciation*
- Avis écrit du lieu, du temps et de l'objet de toute session de l'Assemblée générale doit être communiqué à chaque délégué au moins sept (7) jours francs à l'avance. En cas d'urgence, un délai plus court suffit. Le défaut accidentel de donner l'avis à quelque délégué n'affecte pas la validité de la session ou de ce qui y est fait.
- 11       *Quorum*
- Les délégués représentant le tiers (1/3) des établissements membres de l'Association constituent le quorum à toute session de l'Assemblée générale.
- 12       *Ordre du jour*
- Au début de toute session, un projet d'ordre du jour, préparé par le Conseil général, est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale qui l'adopte avec ou sans modification. Toute question peut y être ajoutée, mais aucune décision de fond ne peut être prise à session sur une question qui n'a pas été mentionnée à l'avis de convocation, à moins que tous les délégués présents à l'Assemblée générale n'y consentent.
- 13       *Droit de délibération et droit de vote*
- Chaque délégué à l'Assemblée générale a droit de vote sur toute question.

- 14 *Suspension du droit de vote* Le ou les délégués d'un établissement membre en défaut de plus d'un (1) an dans l'acquittement d'une cotisation quelconque n'a ou n'ont pas droit de voter.
- 15 *Mode de votation* Les décisions de l'Assemblée générale se prennent par résolution dûment proposées et appuyées. Si un vote est demandé, il est pris à main levée, à moins qu'un délégué ne demande le scrutin secret. Si le vote n'est pas demandé, la déclaration par le président qu'une résolution, un règlement ou une décision quelconque a été adopté et l'entrée à cet effet dans les procès-verbaux de la session, constituant, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proposition des votes enregistrés pour ou contre telle résolution, règlement ou décision.
- 16 *Majorité requise* Les résolutions ou décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des délégués présents et votants. Toutes questions, en l'occurrence, la révision des règlements généraux, l'adoption du plan stratégique, l'adoption d'une cotisation spéciale, peuvent être décidées au deux tiers (2/3) des délégués présents et votants.
- Un délégué qui manifeste formellement son abstention ou qui remet un bulletin en blanc n'est pas considéré comme délégué votant.
- 17 *Dissidence* Tout délégué qui enregistre sa voix à l'encontre d'une proposition peut faire entrer au procès-verbal sa dissidence.
- 18 *Ajournement* À défaut d'un quorum dans les soixante (60) minutes qui suivent l'heure fixée pour une session, celle-ci peut être fixée pour une session, celle-ci peut être ajournée à une date ou à une heure ultérieure par les délégués présents, sans la nécessité d'aucun autre avis de convocation que l'avis verbal donné lors de cet ajournement. Toute session qui a le quorum requis peut également être ajournée de la même façon.

## Conseil général

### 19 *Composition*

Le Conseil général est constitué d'un maximum de treize (13) personnes : sept (7) directeurs généraux, dont au moins 1 dirige un établissement ayant une taille inférieure à 1000 étudiants et au moins un dirige un établissement de taille inférieure à 500 étudiants, élus par et parmi les délégués à l'Assemblée générale, lors de la session régulière, en septembre de chaque année, les trois (3) présidents de commission (commission des directeurs des études (DÉ), commission des directeurs des services financiers (DSF) et commission des services aux étudiants (SAE), le directeur général de l'Association et deux (2) personnes issues des secteurs suivants de la société québécoise : enseignement supérieur, recherche, éducation, économie, entreprises privées, sans intérêt et sans lien d'emploi depuis au moins deux ans dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement collégial. Ces personnes sont recommandées par le Conseil général selon un profil défini par ce dernier et nommées par l'Assemblée générale.

Aucune désignation ne peut permettre à un collègue d'avoir plus de deux (2) membres au Conseil général.

### 20 *Mode d'élection*

L'élection se fait selon la procédure établie ci-après :  
Le Conseil général nomme un président d'élection qui a pour fonctions de conduire l'élection, de nommer les scrutateurs et de décider toutes les modalités ou procédures non prévues aux règlements.

L'élection des membres du Conseil général a lieu au scrutin secret après la fin de la période de mise en nomination.

On procède par scrutins distincts et successifs pour l'élection de chacun des postes électifs de président, de premier (1er) vice-président, de deuxième (2e) vice-président et de chacun des quatre (4) directeurs. Chaque bulletin de vote ne doit comporter que le nom d'un (1) seul candidat.

Après chaque tour de scrutin, le président d'élection indique le nombre des votes obtenu et déclare élu le candidat qui a obtenu la majorité requise.

Les présidents de commissions DÉ, DSF et SAE sont membres du Conseil général dès leur nomination par leur commission.

- 21 *Majorité requise* Au premier et au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des délégués, présents et votants. Après le deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.
- 22 *Durée du mandat* Le mandat des membres élus par l'Assemblée au Conseil général est d'une durée de deux (2) ans. Les membres conservent leurs fonctions depuis la session à laquelle ils sont élus jusqu'à la fin de la session régulière annuelle de l'Assemblée générale ou à la fin de la session à laquelle leurs successeurs sont élus.
- 23 *Vacances et remplacement* La charge de membre du Conseil général devient vacante ipso facto dès que son titulaire cesse d'être délégué à l'Assemblée générale ou qu'il fait parvenir sa démission par écrit au Conseil général et que celui-ci l'accepte. Le successeur d'un délégué à l'Assemblée générale n'occupe pas automatiquement la charge que pouvait occuper son prédécesseur au Conseil général ou comme officier de l'Association. Le Conseil général peut suppléer à toute vacance, et ce, jusqu'à l'Assemblée générale suivante. L'Assemblée générale réunie en session peut également y pourvoir.
- 24 *Fonctions et pouvoir* Le Conseil général prépare le travail qui doit être soumis à l'Assemblée générale, il met à exécution les décisions de cette dernière et il représente l'Association dans ses relations extérieures. Le Conseil général a particulièrement pour fonctions de :
- a) assumer la saine gouvernance de l'Association ;
  - b) faire l'étude préliminaire de toute question d'intérêt pour l'Association ou pour ses membres en général, et faire rapport en conséquence à l'Assemblée générale ;
  - c) convoquer la session régulière annuelle de l'Assemblée générale et, chaque fois que les

circonstances l'exigent ou le justifient, toute session spéciale ;

- d) accomplir toute étude, démarche ou chose quelconque qui lui est confiée par l'Assemblée générale, et en faire rapport à celle-ci ;
- e) créer ou former tout comité, sous-comité ou groupe de travail, nommément et sans restriction, des comités de matières groupant des personnes responsables de l'enseignement d'une matière dans les établissements membres de l'Association ;
- f) représenter l'Association auprès de toute autorité, organisme ou personne quelconque et agir comme intermédiaire entre l'Association ou ses membres généralement, d'une part, en ces organismes ou personnes, d'autre part ;
- g) en général, mettre à exécution, suivant son esprit, toute décision de l'Assemblée générale.

25	<i>Sessions</i>	Le Conseil général se réunit chaque fois que les affaires de l'Association l'exigent ou le justifient, mais au moins deux (2) fois par année. Les sessions sont convoquées par le président, un ou l'autre des vice-présidents ou le directeur général, ou à la demande de deux (2) membres du Conseil.
26	<i>Avis de convocation et renonciation</i>	Les sessions du Conseil général sont convoquées au moins deux (2) jours francs à l'avance, sans formalité particulière. En cas d'urgence, un délai plus court suffit. L'avis n'est pas nécessaire à l'égard des membres qui y renoncent.
27	<i>Quorum</i>	La majorité des membres du Conseil général, dont quatre (4) directeurs généraux de collègues, constitue le quorum.
28	<i>Rémunération et remboursement de dépenses</i>	Le Conseil général peut rembourser chacun de ses membres de tous frais et dépenses encourus à l'occasion des affaires relevant de sa charge et lui accorder toute rémunération spéciale pour un travail ou une mission particulière dans l'intérêt de l'Association ; et la confirmation de telle résolution par l'Assemblée générale n'est pas requise comme condition préalable au paiement. Les membres du Conseil général ne reçoivent aucune autre rémunération ou indemnité.



## Officiers

- 29 *Élection ou nomination* L'Assemblée générale comble chaque année, au plus tard le 30 septembre, les postes devenus vacants. Le Conseil général nomme un directeur général pour un mandat dont la durée est déterminée par contrat conformément à la politique de gestion du personnel de l'ACPQ. Le Conseil général peut élire tout autre officier dont il détermine les fonctions et pouvoirs. Les officiers de l'Association, sauf le président et les vice-présidents, peuvent être choisis en dehors des membres du Conseil général et des délégués à l'Assemblée générale.
- À défaut de telle élection ou nomination, les officiers jusqu'alors en fonction continuent d'occuper leur charge jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs, s'ils possèdent autrement les qualités requises.
- Les dispositions des articles 19 et 20 s'appliquent mutatis mutandis à l'élection des officiers de l'Association.
- 30 *Président* Le président est le premier officier de l'Association. À ce titre, il partage, avec le directeur général, le rôle de porte-parole. Il préside les sessions de l'Assemblée générale, celles du Conseil général, du comité politique et les rencontres des directeurs généraux. Il exerce toutes les fonctions qui tiennent à sa charge et toutes autres fonctions qui lui sont assignées par l'Assemblée générale ou par le Conseil général.
- 31 *Vice-présidents* Le premier vice-président remplace le président et en exerce tous les pouvoirs en l'absence de celui-ci ou au cas de son incapacité d'agir. Il participe au comité politique avec le président et le directeur général. Le deuxième vice-président a les mêmes prérogatives en l'absence du premier vice-président ou en cas de son impossibilité d'agir.
- 32 *Directeur général*
- a) Le directeur général planifie, organise, dirige et contrôle les activités régulières de l'Association.
  - b) Il assume un rôle de soutien de premier plan auprès du Conseil. Grâce à une veille stratégique

dynamique des champs d'intervention des collèges privés agréés et de ceux déterminés par l'ACPQ, il participe au positionnement de l'Association et de ses membres.

- c) Il nomme un secrétaire général pour les besoins de la corporation.
- d) Il dirige la permanence de l'Association ; il a la garde de ses archives et de son sceau ; il signe tout document qui requiert sa signature.
- e) Il voit à gestion des ressources financières de l'Association, il a la garde des argents, fonds et valeurs de l'Association et il est responsable de leur emploi conformément aux règlements de l'Association et à l'autorisation du Conseil général ou de l'Assemblée générale ; il a la charge des livres où sont les opérations financières et il doit les tenir à jour.
- f) Il agit à titre de porte-parole et de délégués de l'ACPQ auprès des élus, des instances politiques, des partenaires de l'éducation. Il assure le maintien de bonnes relations avec ceux-ci et cherche à en nouer de nouvelles avec toutes personnes, fonctions ou groupes pouvant contribuer à l'avancement de la mission de l'ACPQ.
- g) Il attire l'attention du Conseil général sur toute question qui, à son avis, offre un intérêt pour l'Association ou pour les établissements membres et leurs délégués respectifs.
- h) Il tient les établissements membres et leurs délégués respectifs au courant du travail du Conseil général.
- i) Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par l'Assemblée générale ou par le Conseil général.
- j) Il est membre du Conseil général.
- k) Il participe, au même titre qu'un délégué, aux sessions de l'Assemblée générale.

### **Commissions et forums**

#### 33 *Composition*

Les commissions sont des groupes de travail créés par l'Assemblée générale et constitués des personnes désignées par les établissements membres de l'Association.

Les forums sont des groupes de travail créés par le conseil général et constitués des personnes désignées par des établissements membres de l'Association.

- 34 *Pouvoirs et fonctions* Les commissions doivent élire leur comité exécutif respectif constitué de six (6) membres dont au moins un (1) représente un collège ayant une taille inférieure à 500 étudiants.

Les commissions, leur comité exécutif respectif ainsi que les forums ont pouvoirs de faire des recommandations au Conseil général et ils aident le Conseil général et l'Assemblée générale suivant leur spécialité respective.

- 35 *Président* Le président de chaque commission est un personnel-cadre ou hors-cadre d'un collège. Il est élu par et parmi les membres de la commission pour une période d'un an.

## **Partie II – Dispositions générales**

### **Finances**

- 36 *Cotisations*
- a) L'Assemblée générale fixe, chaque année, le montant et les modalités de paiement de la cotisation annuelle exigible des établissements membres.
  - b) L'Assemblée générale peut, de plus, imposer à ses établissements membres toute cotisation spéciale que les circonstances exigent.
  - c) Toute décision de l'Assemblée générale en vertu du présent article vise et lie tous et chacun des établissements membres de l'Association nonobstant les dispositions de l'article 16 des présents Règlements.

- 37 *Perception* Le directeur général ou tout autre officier désigné par le Conseil général perçoit les cotisations imposées aux établissements membres de l'Association par l'Assemblée générale.

- 38 *Dépôt de fonds* Les fonds de l'Association sont déposés dans une ou plusieurs banques désignées par le Conseil général.
- 39 *Affaires de banque* Le Conseil général peut autoriser en tout temps, de façon discrétionnaire, par résolution, n'importe lequel de ses membres ou tout officier ou autre personne faisant partie ou non de l'Association, conformément à l'obligation de compter deux (2) signataires, à gérer, transiger et régler les affaires de banque de l'Association; à faire, signer, accepter, tirer, endosser et exécuter pour l'Association et en son nom tout effet négociable, contrat ou autre document ou instrument jugé nécessaire ou utile relativement aux affaires de banque de l'Association; à recevoir de toute banque les chèques payés et autres effets portés au débit de tout compte de l'Association et toute banque. Tous chèques, billets, lettres de change, mandats de paiement et autres effets de commerce peuvent être endossés pour dépôt au compte de l'Association au moyen d'une estampille à son nom.
- 40 *Exercice financier* À moins que le Conseil général, par résolution, n'en décide autrement, l'exercice financier de l'Association se termine le 30 juin de chaque année.
- 41 *Vérification des livres* Les livres et comptes ordinaires de l'Association sont balancés au moins une fois l'an, à la fin de l'exercice financier, et sont examinés par un ou plusieurs vérificateurs.
- 42 *Bilan annuel* Un bilan et un relevé des opérations de l'Association sont préparés et certifiés par les vérificateurs aussitôt que possible après la fin de l'exercice financier ; ils sont soumis au Conseil général, selon le cas ; ils sont expédiés aux délégués concernés, en même temps que l'avis de convocation à la session régulière de l'Assemblée générale ayant lieu au plus tard le 30 septembre de chaque année ; et ils sont soumis à cette Assemblée pour approbation.
- 43 *Contrats et engagements* Les contrats et engagements de l'Association doivent être signés en son nom par le directeur général ou un membre du Conseil général, ou par toute personne autorisée à cette fin par résolution du Conseil général.

- 44 *Déclaration en justice* Le directeur général ou toute autre personne que le Conseil général peut désigner à cette fin, est autorisé à comparaître devant les cours de justice et à représenter l'Association, à agir en son nom dans toute procédure judiciaire où elle est assignée à comparaître et déclarer sur saisies arrêts, faits et articles et autres procédures semblables.
- 45 *Sceau* L'Association a un sceau portant l'empreinte de son nom corporatif.
- 46 *Siège social* Le siège social de la Corporation est situé au 1940, boulevard Henri-Bourassa est, en la cité de Montréal, dans le district judiciaire de Montréal, ou à toute autre adresse que peut fixer le Conseil général dans ladite localité.
- 47 *Modifications, abrogation et adoption de règlements* Le Conseil général peut modifier ou abroger les présents règlements, les adopter de nouveau ou en adopter d'autres, et toute modification, abrogation ou adoption entre en vigueur après sa confirmation par l'Assemblée générale, sujette aux autres conditions prévues par la loi. Toute telle modification, abrogation ou adoption vise et lie chacun des membres de l'Association nonobstant les dispositions de l'article 16 des présents règlements. L'avis de présentation de telle modification ou abrogation devra être expédié aux délégués au moins quinze (15) jours à l'avance.

Dernière modification  
21 septembre 2020